POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES COMPAGNIES ARTISTIQUES PROFESSIONNELLES – AIDE A LA RESIDENCE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMPAGNIE« CHANGEMENT DE DECOR » - ANNEE 2021

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022078-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la c
permanente n° **6/04** en date du 31 mai 2021
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMPAGNIE « CHANGEMENT DE DECOR »
Association Changement de Décor
Domiciliée au 2 rue Chapon, 93300 AUBERVILLIERS
Représentée par sa Présidente Danielle BELLINI, dûment autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « La Compagnie »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des collectivités locales et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre ces collectivités locales et des compagnies artistiques professionnelles sur un temps limité.

Considérant que la proposition de la Communauté de Communes du Val Briard de retenir la Compagnie « Changement de décor » dont la direction artistique de résidence est assurée par Olivier Comte concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le département.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant que les critères édictés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 24 mars 2017, délibération 6/04, article 4-1.3 stipulent :

« Chaque résidence fera l'objet d'une contractualisation dont la durée pourra varier en fonction du domaine artistique, de un à trois ans maximum. Chaque convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois et, dans tous les cas, le soutien du Département ne pourra excéder quatre ans ».

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien pour la réalisation du projet de résidence artistique de la Compagnie. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

En 2019 et 2020 la Compagnie a démarré les premiers volets de la résidence d'implantation prévue pour 3 ans sur le territoire de la Communauté de communes du Val Briard.

Dans la continuité de ce travail, la Compagnie propose en 2021 de développer pour la troisième année, un projet de résidence de diffusion et d'actions culturelles qui poursuit l'objectif initial d'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant.

Le projet 2021 porte le nom de « Comète ». Il se répartit en 4 axes :

- **« Sur les chemins de la constellation ».** De mars à avril, la compagnie se déplace à pieds dans les 21 communes du territoire, accompagnée d'un âne qui porte des livres poétiques sur son dos. Les comédiens disent des textes poétiques sur les places des villages.
- **« Infiltration territoriale » :** il s'agit de plusieurs actions : « Les Coups de Craie » (une phrase poétique adressée chaque semaine à toutes les écoles du territoire) ; les « Apparitions/Disparitions » dans l'espace public, les marchés, les brocantes.
- **« Depuis la constellation jusqu'à la comète ».** Projet de portraits selfies réalisés dans des studios nomades afin de récolter les portraits photos des habitants du territoire. A chaque visage est associé un poème et l'ensemble de la récolte fera l'objet d'un grand évènement « Tornade Selfie » prévu pour l'inauguration du nouveau Pôle de Création Artistique de la Communauté de communes du Val Briard en janvier 2022.
- **« Manufacture et répétition ».** Il s'agit du travail mené avec les associations de pratique amateur afin de les conduire à la mise en scène d'un spectacle collectif présenté à l'occasion de la programmation 2021-2022 : « Le cabaret de l'impossible ».

Le budget consacré par la Compagnie à cette résidence s'élève à 78 470 €.

2.1 La Compagnie est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Elle effectue ses choix artistiques et pédagogiques en pleine indépendance.

2.2 Obligations comptables et administratives

La Compagnie s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi du personnel salarié.
- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

La Compagnie s'engage à fournir au Département au 31 octobre de chaque année :

- un bilan d'activités, un bilan comptable, un compte de résultat et une annexe du dernier exercice connu, certifiés conformes par la personne habilitée.
- le compte rendu des activités de l'année en cours et le prévisionnel d'activités de l'année suivante liés à la résidence.
- le budget prévisionnel de la résidence de l'année en cours et de l'année suivante signés par la présidente ou toute personne habilitée.

2.3 Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Compagnie s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

2.4 Communication du soutien apporté par le Département

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Compagnie s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que la résidence de la Compagnie « Changement de décor » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Compagnie pour la réalisation de son projet de résidence et à lui verser, pour ce faire, une subvention au titre de l'exercice 2021.

Cet engagement du Département se fonde sur la capacité de la Compagnie :

- à développer une proposition de création artistique de qualité,
- à initier ou à s'inscrire dans les actions d'éducation artistiques et culturelles développées sur le territoire local et/ou départemental en direction des publics scolaires en général et des collégiens en particulier,
- à initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du département,
- à rechercher et à développer des projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant à la Compagnie au titre de l'année 2021 une subvention d'un montant de **23 000 €** : (40%) au titre de la diffusion, (40%) pour l'action culturelle et (20%) concernant le fonctionnement.

3.2 : Modalité de versement de la subvention départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département la subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Compagnie pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Compagnie procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

3.3 : Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Compagnie, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : EVALUATION ET CONTROLE

Un comité de suivi sera constitué.

Ce comité sera élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques concourant au financement de la résidence.

Au terme de la convention, la Compagnie remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Compagnie.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année d'exécution de la présente convention pour déterminer les conditions éventuelles de renouvellement de la résidence.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée plus d'une fois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 8.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
La Présidente	Le Président du Conseil départemental